

sition de force majeure qui pourrait entraîner une réduction proportionnelle des livraisons de pétrole ainsi prévues. Ainsi, en tant que destinataire du pétrole, nous sommes soumis aux conditions du contrat.

M. Stanfield: Je m'excuse d'insister sur cette question monsieur l'Orateur, mais elle est d'une importance vitale. Le ministre s'occupe-t-il vraiment des intérêts du peuple canadien ou adopte-t-il simplement le point de vue d'une société pétrolière multinationale qui invoque une disposition de force majeure pour expédier son pétrole ailleurs? Que fait le ministre pour veiller aux intérêts des Canadiens au sujet des réductions qui ont déjà eu lieu ou de celles qu'il dit anticiper?

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur l'Orateur, je crois que nous devons ici nous conformer à la loi. Tout comme les particuliers, le gouvernement doit se conformer à la loi régissant cette transaction. C'est ainsi que nous avons traité avec les destinataires canadiens de ce pétrole. C'est, sauf erreur, la pratique internationale à laquelle nous sommes légalement tenus.

M. l'Orateur: Peut-être la présidence pourrait-elle permettre au député de Peace River de poser une question supplémentaire bien que nous ayons dépassé le temps réservé à la période des questions.

M. G. W. Baldwin (Peace River): J'aimerais demander au ministre avant qu'il accepte humblement cette interprétation que donne d'un contrat une compagnie internationale par rapport à sa propre filiale, s'il a examiné le contrat en question et déterminé si cette interprétation dont on s'accommode si facilement est conforme au droit canadien ou vénézuélien, et consultera-t-il des conseillers juridiques compétents—j'insiste sur «compétents»—quant à l'application à ce contrat du principe du conflit de droits?

M. Macdonald (Rosedale): Je n'hésite pas à reconnaître la compétence de mes conseillers sur cette question particulière.

M. l'Orateur: Passons à l'ordre du jour.

M. Danson: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Au moment de l'ajournement hier soir, je faisais un exposé sur le bill S-4 et j'ai signalé qu'il était dix heures. Je remarque, que, selon le Hansard, ce serait le député de Timiskaming qui aurait fait remarquer qu'il était dix heures. De toute évidence, le sténographe ne m'a pas entendu. Je crois que le député de Timiskaming reconnaîtra que j'avais alors la parole et que je n'avais pas terminé mes remarques.

M. l'Orateur: Le point soulevé par le député est hypothétique parce que nous étudions une autre question cet après-midi.

M. Danson: Je voulais clarifier les choses avant que le débat reprenne.

Protection de la vie privée

M. l'Orateur: J'ai pris note des remarques du député et, quand nous reviendrons à cet article de l'ordre du jour, nous en tiendrons compte et nous verrons si le député doit obtenir la parole le premier.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

BILL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

CRÉATION DES INFRACTIONS AYANT RAPPORT À L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES AU MOYEN DE CERTAINS DISPOSITIFS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 23 novembre, du bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 3.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, avant l'ajournement du débat le 23 novembre, je signalais les principes sur lesquels repose, à mon avis, l'amendement que propose le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Voici une autre façon de les énoncer: aucun individu, aucun organisme, aucun corps policier, aucune agence qu'elle soit publique ou privée, n'aura le droit, dans un cas d'urgence réel ou fictif, d'intervenir dans la vie privée d'aucun citoyen à moins que cette intervention ne soit sanctionnée par les tribunaux et effectuées selon les voies de droit réguliers.

● (1500)

Je pense que c'est une disposition fondamentale et extrêmement importante de la justice britannique, qu'aucun député, ou en fait qu'aucun membre du gouvernement ne devrait toucher inconsidérément. Mais le gouvernement a jugé bon de présenter au Parlement un projet de loi qui, s'il est adopté, constituera un grand pas en avant du fait que pour la première fois au Canada il légalisera le droit d'un organisme public, à savoir les forces de police de notre pays, de s'ingérer dans la vie privée des particuliers, lesquels conformément à notre système judiciaire, sont réputés être innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie.

C'est un principe important devenu nécessaire, parce que la collectivité se rend compte que ces forces qui détruiraient nos institutions ont actuellement la compétence technique qui leur permet d'utiliser l'écoute téléphonique, d'installer des microphones secrets et d'employer des dispositifs électroniques pour atteindre leurs objectifs. C'est pourquoi on a le sentiment, et je pense que tout le monde partage cette opinion, que la police canadienne devrait avoir le même pouvoir. Bien que ce soit vrai, cela ne veut pas dire que les Canadiens doivent se trouver dans la situation où ce droit peut être exercé, même durant une courte période, librement, sans contrôle et sans raison. Si nous avons l'intention de prendre cette mesure, à mon avis c'est un principe légitime de s'assurer en même temps que si les preuves qui seront recueillies doivent être utilisées, elles ne doivent l'être qu'avec l'approbation des tribunaux, qui sont les ultimes protecteurs des droits de tous les Canadiens.